

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.356 du 15 septembre 2014

213.592/XV-2643

En cause : **l'a.s.b.l. «Compagnie Barbiana»**,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1130 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête, introduite le 4 septembre 2014 par laquelle l'a.s.b.l. «Compagnie Barbiana» demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 juillet 2014 «visant à [la] sanctionner en vertu de l'article 33 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement [et du secteur marchand]»;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 12 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes R. QUINTIN et G. LADRIÈRE, *loco* Me B. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, *loco* Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Ministre de l'Emploi et de la Formation a retiré l'arrêté attaqué; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quinze septembre deux mille quatorze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY